

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE n° 2015-618/SG/DRCTCV du 8 avril 2015
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour la réalisation d'un radier au sein de la Ravine à Marquet
pour le transport de voussoirs dans le cadre de la Nouvelle Route du Littoral
sur les communes de La Possession et du Port

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réalisation d'un radier au sein de la Ravine à Marquet pour le transport de voussoirs dans le cadre de la nouvelle route du littoral, présentée le 6 mars 2015 par le conseil régional de La Réunion, considérée complète le 13 mars 2015 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00115 ;

VU l'arrêté n°12-311/SG/DRCTCV/4 du 7 mars 2012 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la nouvelle route du littoral ;

VU l'arrêté n°13-2021/SG/DRCTCV/4 du 25 octobre 2013 portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux de la nouvelle route du littoral sur les communes de Saint-Denis et de La Possession ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 25 mars 2015 ;

CONSIDERANT

- qu'il s'agit de la création d'un radier dans le lit de la Ravine à Marquet pour permettre aux convois exceptionnels transportant les voussoirs fabriqués au Port, de traverser la Ravine à Marquet jusqu'au chantier des viaducs à construire pour l'opération de la nouvelle route du littoral ;
- que le projet d'aménagement routier dédié exclusivement aux convois exceptionnels transportant les voussoirs, consiste en la réalisation d'un radier provisoire en béton armé de 7 m de largeur et sur un linéaire de 144 m, ainsi que de pistes d'accès provisoires de 7 m de largeur sur un linéaire de 160 m en rive droite et 80 m en rive gauche;
- que le projet consiste en la réalisation des travaux suivants :
 - => implantation des accès et des pistes à créer au niveau de la rive droite et gauche de la Ravine à Marquet ;
 - => défrichements ciblés et localisés, suivis d'une remise en état ;
 - => assainissement des pistes en déblais ;
 - => terrassement avec un excédent de matériaux temporaires ;
 - => réalisation d'un radier avec coffrage, ferraillage, bétonnage et enlèvement en fond de lit mineur ;

- => remise en état des accès sur les voiries ;
- qu'après utilisation du radier par les convois exceptionnels pendant 22 mois minimum à raison de 10 convois par nuit, le radier et les pistes d'accès seront enlevés et le site sera remis en état;
- que ce projet relève de la rubrique 6d°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas «toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km»;

CONSIDERANT

- que ce projet fait partie du programme de travaux de l'opération de la nouvelle route du littoral qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique en 2011;
- que le programme de travaux de l'opération de la nouvelle route du littoral prévoyait initialement par le pétitionnaire un cheminement des voussoirs par voie maritime, et qu'il se trouve ainsi modifié par le présent projet;

CONSIDERANT

- que le choix proposé par le groupement d'entreprises de travaux à l'issue de l'appel d'offres lancé par le pétitionnaire, résulte des contraintes techniques liées au pont franchissant actuellement la Ravine à Marquet qui ne possède pas les caractéristiques techniques requises pour être emprunté par ces convois exceptionnels;
- que la solution de renforcement du pont actuel a été étudiée par le groupement d'entreprises de travaux et qu'il l'a écartée en raison des impacts sur l'environnement et sur la gestion du trafic ;

CONSIDÉRANT

- que le projet traverse une zone de continuité écologique identifiée au SAR ;
- que les pistes d'accès implantées en rive gauche de la Ravine à Marquet sont compatibles avec le règlement de la zone Uep au PLU de la commune du Port, qui est une zone à vocation portuaire ;
- que le radier et les pistes d'accès en rive droite de la Ravine à Marquet sont compatibles avec le règlement de la zone N au PLU de La Possession qui autorise les ouvrages, installations et équipements strictement nécessaires à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et à l'insertion dans l'environnement de la nouvelle route du littoral;

CONSIDERANT

- que le projet est situé à proximité de la zone littorale de La Possession, entouré par des espaces articifialisés (zones portuaires, bâtiments industriels, ...);
- que l'implantation des travaux n'est pas incluse dans un réservoir biologique ;
- que l'expertise écologique réalisée par le bureau d'études CYATHEA met en valeur la présence d'habitats (végétations semi-aquatiques et de prairies aquatiques) à enjeux forts pour la faune et la flore ;
- que l'expertise écologique indique la présence d'espèces rares de flore dont l'une est recensée dans l'inventaire des espèces menacées établi par l'UICN;
- que l'expertise écologique indique également la présence d'une faune d'oiseaux indigènes et d'une espèce rupestre vulnérable ;
- que le projet présente un impact négligeable sur l'environnement, car les habitats, la faune et la flore à enjeux se situent vers l'embouchure de la Ravine à Marquet à plus de 100 m en aval de la zone du projet, et que les mesures d'évitement et de réduction sont pertinentes pour rendre non significatives les incidences du projet sur la biodiversité de la ravine : mesures de conservation (inspections du site sur les emprises plantées comme par les arbres remarquables des tamarins des bas), de réduction (défrichements ciblés et localisés uniquement hors de la période de reproduction, gestion des déchets verts), et de sensibilisation du public (affichage adapté de la zone de protection naturelle et kit anti-pollution pour les engins et formation des personnels de l'entreprise à la protection environnementale terrestre et marine);
- que le pétitionnaire s'engage à démonter l'ensemble des ouvrages et remettre en état le site à la fin de l'utilisation du radier et à suivre l'évolution du site, en veillant à la restitution de son caractère boisé et en étant vigilant à ne pas introduire des espèces invasives ;

CONSIDÉRANT

- que la zone d'implantation du projet présente une sensibilité aux risques naturels étant située dans une zone d'aléa inondations fort et d'aléa mouvements de terrain élevé ;
- que le projet est situé en zone d'interdiction aux plans de prévention des risques approuvés par la commune de la Possession en 2012 ;
- que l'impact du projet sur la dégradation du milieu aquatique dans la Ravine à Marquet en phase travaux, comme en phase exploitation, sera limité dans la mesure où le pétitionnaire respecte les engagements pris ainsi que les obligations de l'arrêté préfectoral à établir dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ;

CONSIDÉRANT

- que le projet permettra aux convois exceptionnels des voussoirs de rejoindre la RN n°1 où les conditions de circulation dans la zone sont déjà critiques et particulièrement sensibles ;
- que le projet a un impact faible puisque les convois exceptionnels seront limités en nombre et se feront de nuit et sur une durée limitée à la construction de la nouvelle route du littoral ;

CONSIDERANT

- que le projet peut générer des nuisances sonores durant les travaux (bruits, vibrations) par l'importance des différentes activités du chantier, mais qu'il est situé hors de toute zone habitée ;
- qu'au niveau de l'impact, les nuisances sonores et les perceptions de vibrations ne seront pas substantielles car masquées de jour en phase chantier comme en phase exploitation par celles de la route du littoral, et que les acheminements des voussoirs en phase d'exploitation auront lieu de nuit;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine, et qu'il n'apporte pas de modification significative du programme de travaux de l'opération de la nouvelle route du littoral;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 1er avril 2015;

ARRETE:

Article 1 : Le projet de réalisation d'un radier au sein de la Ravine à Marquet pour le transport de voussoirs dans le cadre de la nouvelle route du littoral, présenté le 6 mars 2015 par le conseil régional de La Réunion, considéré complet le 13 mars 2015 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au conseil régional de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

par délégation

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à Monsieur le préfet de La Réunio (formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après

décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion (délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)